

VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT

(NORD)

REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BRUAY SUR L'ESCAUT

Le Maire de la commune de Bruay sur l'Escaut,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L02212-2, 1°, L.2213-8 à L.2213-14, L.2223-1 à L.2223-46 et R 2223-2 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Arrête

ARTICLE 1 : ABROGATION DU PRECEDENT REGLEMENT

L'arrêté Municipal du 22 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2-1 Fonctionnement :

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés au bureau du cimetière pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires. Toutes les autorisations et paiements sont faits en mairie au service état civil.

Les inhumations, dépôts d'urne ou dispersion au jardin du souvenir sont possibles du lundi au vendredi entre 9 h 30 et 11 h 30 et 14 h à 16 h 30.

Un caveau ne pourra être ouvert du vendredi pour une inhumation le lundi. Il devra être ouvert au moins 6 heures avant pour permettre d'effectuer les travaux nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et, en cas de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

2-2 Accès :

Le cimetière est ouvert

- Du 01^{er} avril au 01^{er} novembre de 8 heures à 19 heures
- Du 2 novembre au 31 mars de 9 heures à 17 heures

Fermeture automatique du portail : signal par sonnerie un quart d'heure avant la fermeture.
L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence,
- aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte,
- aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guides aux personnes handicapées,
- aux bicyclettes,
- aux véhicules à moteur autres que ceux employés par le service funèbre,
- aux véhicules de personnes à mobilité réduite sans autorisation du Maire.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure et emprunter le circuit décrit par l'agent suivant le lieu où il se rend.

Le parking situé à l'extérieur du cimetière est réservé uniquement aux visiteurs.

En raison du gel, les points d'eau seront fermés en hiver.

2-3 Enterrement civil :

Un lieu de recueillement est disponible à l'entrée du cimetière pour les familles qui le désirent, pour un dernier hommage. Il est nécessaire d'en faire la demande, 48 heures à l'avance, au bureau de l'état civil en Mairie.

2-4 Interdiction

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs, grilles, grillages ou clôtures
- de traverser le jardin des souvenirs
- de monter sur les monuments
- de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes
- d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments ou pierres tumulaires
- de couper ou d'arracher des fleurs
- de manger, boire, jouer ou de fumer
- de filmer ou de photographier
- de faire du tapage (cris, chants, diffusion de musique, conversations bruyantes, sonneries de téléphone et disputes)

- de déposer des déchets (fleurs) à des endroits autres que ceux réservés à cet usage (respecter le tri sélectif mis en place)
- de démarcher ou de faire de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière, apposer affiches, pancartes ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière sauf les marchands ambulants autorisés par le Maire au moment de la Toussaint.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seraient expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

3-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- aux personnes extérieures de la ville ayant eu attache, après accord du maire ou de l'adjoint en charge du cimetière.

3-2 Autorisation :

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.
En cas de personnes contagieuses, voir les conditions prévues par la loi.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire ou pour une dispersion de cendres au jardin des souvenirs.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Les pompes funèbres accompagnées de la famille et de l'agent du cimetière doivent s'assurer du bon emplacement du caveau.

ARTICLE 4 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Le caveau provisoire communal situé à l'entrée du cimetière est destiné à accueillir temporairement un cercueil en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un cercueil fermé dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le corps du défunt doit être enveloppé dans une housse mortuaire imperméable et me cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, 1 mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

ARTICLE 5 : LE TERRAIN COMMUN

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse a 1.80 mètre de profondeur sur 1 m de largeur x 2.50 m de longueur.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans. Passé cette période (le délai pouvant être augmenté dans certains cas) les corps sont retirés pour assurer la rotation et libérés de l'espace. Les reprises de concession en terrain commun après les 5 ans ne peuvent s'effectuer que si et seulement si les restes du défunt sont suffisamment décomposés. Effectivement selon la nature du sol (composition, taux d'humidité, etc..) le processus de thanatomorphose peut s'avérer plus long.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article 7 « travaux » du présent règlement.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront :

- recueillis,
- identifiés avec plaques comprenant les renseignements du défunt
- consignés sur un registre
- rangés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal suivant un plan détenu au service cimetière
- ou portés à la crémation. Ils seront également consignés dans un registre « crémation »

ARTICLE 6 : LES CONCESSIONS

6-1. Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal :

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignées à l'article 3-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal. Les emplacements sont délivrés dans l'ordre géré par la commune sans qu'il soit donné aux familles la possibilité de choisir un emplacement.

Le maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 3-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

Les concessions achetées doivent être repérées par une plaque avec le nom de l'acquéreur dès sa pose.

6-2 Durées des concessions :

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la durée de concession suivante :

- 30 ans
- 50 ans

6-3 Type de concessions :

La concession peut être consentie :

- de façon individuelle (pour la propre sépulture du concessionnaire)
- de façon collective ou nominative (pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte)
- de façon familiale (peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants,

enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises (dans tous les cas la durée devra être respectée et rachetée à la date de l'échéance d'achat) par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues ou peuvent faire l'objet d'une reprise de concession.

6-4 Dimensions des terrains concédés :

Il peut être concédé des terrains des dimensions suivantes :

- pour 2 à 3 personnes et pour une durée de 30 ou 50 ans :
 - o 1 m de largeur (+ séparation de 2 x 12,50 cm de chaque côté de la concession soit 1,25 m)
 - o 2,25 m de longueur (+ 25 cm de séparation entre les concessions soit 2,50 m)
 - o 1.80 m de profondeur

ou

- pour 4 à 6 personnes et une pour une durée de 50 ans uniquement :
 - o 1,60 m de largeur (+ séparation de 2 X 12.50 cm de chaque côté de la concession soit 1,85 m)
 - o 2,25 m de longueur (25 cm de séparation entre les concessions soit 2,50 m)

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 24 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. Ils doivent être libres de tout objet de façon à permettre tout passage nécessaire à l'entretien des tombes.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Toute construction reconnue gênante devra être signifiée à l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

La concession en pleine terre peut recevoir 2 corps.

Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement au minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau déclaré lors de la construction.

Les ouvertures de caveau se font par le dessus.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen d'une dalle parfaitement scellée.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

6-5 Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu faire poser une citerne dans un délai de 10 jours, sauf en cas d'intempérie ; le cas échéant l'emplacement sera vendu à une autre personne. En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 7 « Travaux ».

ARTICLE 7 : TRAVAUX

7-1 Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune au moins 48 h à l'avance.

Aucune ouverture ne peut se faire les veilles de week-end et jours fériés pour une inhumation les jours suivants.

L'ouverture de caveau doit se faire la veille de l'inhumation afin d'éviter tout incident.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement confirmée par la famille
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux)
- la date et heure de début d'intervention et d'achèvement des travaux.

7-2 Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées, ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

7-3 Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1 mètre 50 à compter du sol et ne pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Le maire se dégage de toute responsabilité.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme et de vol.

7-4 Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes. Elles devront être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

7-5 Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale qui effectuera un état des lieux avant et après travaux.

Lors de l'ouverture d'un caveau situé dans une allée macadamisée, cette dernière si besoin doit être découpée sur toute la largeur. Les bordures devront être changées en intégralité. La remise en état après inhumation devra être pérenne. La séparation entre l'ancien et le nouveau macadam devra être faite par la pose d'une rangée de pavés. Le tout devra être de niveau pour ne pas gêner la séparation des personnes en fauteuil roulant.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments ou les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger. En cas de découverte d'engins explosifs, les fouilles seront arrêtées immédiatement et la mairie sera prévenue sans délai.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les pierres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par le maire, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

A l'occasion de la fête de la Toussaint, célébrée par la visite des familles à leurs membres défunts et afin de faciliter l'accès des tombes, tous les engins, matériaux, monuments et autres signes funéraires, dont la pose n'aura pas été complètement achevée devront être enlevés du cimetière selon une date fixée au préalable par la mairie.

Pourra toutefois être autorisée la construction de caveaux lorsqu'ils devront recevoir les corps de personnes décédées pendant cette période.

7-6 A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au code de l'environnement et la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

7-7 Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le maire le juge nécessaire.

En cas d'infiltration dans le caveau, l'opérateur funéraire doit diligenter une intervention en pompage et collecte des eaux du caveau à une entreprise d'assainissement qui devra avoir un véhicule (pompe cuve + tracteur d'un poids maximum de 6 tonnes).

7-8 Dommages/responsabilités :

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats....) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : EXHUMATION

8-1 Procédure :

La demande d'exhumation doit être formulée au maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Aune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre. Dans tous les cas les exhumations doivent avoir lieu avant l'ouverture du cimetière.

L'exhumation est autorisée par le maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le maire ou son représentant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu sauf s'il donne son autorisation par écrit.

8-2 Réunion et réduction de corps :

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil. En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION

9-1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

ARTICLE 10 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

10-1 Rétrocessions des concessions :

La commune peut accepter, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé dès lors que l'offre provient du concessionnaire initial et après décision du conseil municipal, le cas échéant.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

10-2 Reprise des concessions échues non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 9 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

10-3 Reprise des concessions à l'état d'abandon :

Si une concession à perpétuité a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » (voir autorisation de les regrouper, après accord des familles dans un lieu appelé « souvenir Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et déposés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 11 : OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre consultable au cimetière.

ARTICLE 12 : LE SITE CINERAIRE

Le site cinéraire situé dans le cimetière communal comprend :

- un espace de dispersion

- un columbarium
- un emplacement pour cavurnes

Les conditions d'accès et, d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions cinéraires.

12-1 L'ESPACE DE DISPERSION

Définition :

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « jardin du souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Décoration et fleurissement :

Toutes plantations, ornements, attributs funéraires et pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) sur la pelouse ou sur l'emplacement réservé au jardin des souvenirs sont interdits. Seules les fleurs naturelles sont autorisées au moment des funérailles, des fêtes des mères, pères, Toussaint, Noël..... **Une seule fleur naturelle est autorisée en autre temps**

Elles seront retirées par le personnel municipal dans un délai de huit jours à compter du dépôt.

La municipalité se réserve le droit d'enlever les fleurissements et décorations sans préavis aux familles.

Accès :

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Dispositif du Souvenir :

Il est installé dans le jardin du souvenir une stèle à la mémoire permettant de recevoir l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées par l'apposition d'une plaque. Chaque famille pourra y faire mettre à sa charge une plaque mentionnant l'identité du défunt. Le prix de l'emplacement de la plaque d'une durée de 5 ans est fixé par le conseil municipal.

Toutes autres formes d'objets ou photos à apposer sur le mur sont strictement interdits.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

12-2 LE COLUMBARIUM

Définition :

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est vendue aux familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s). (maximum 2 urnes)

Attribution d'une case :

Les conditions d'attributions sont identiques à celles des concessions (Art2-1)

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

La dimension de la concession est de 44 cm X 44 cm

Chaque case est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

Dépôt d'urne :

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence.

Inscriptions :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de fermeture fournie par la commune dont la gravure est à la charge de la famille.

Plaque :

Si pour une raison quelconque celle-ci doit être remplacée pendant la durée du droit de jouissance de la concession, cette fourniture incombe à la famille dès lors que le dommage n'est pas du fait de la commune.

Dépôt de fleurs et plantes :

En raison de l'exiguïté de l'espace prévu à cet effet et afin de préserver la lisibilité des inscriptions le nombre sera limité à une plante ou une fleur. Il est autorisé un porte-bouquet scellé sur la case et le nombre de fleurs n'est pas limité au moment des funérailles et des fêtes.

Le personnel communal se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu, de même toute composition florale posée au sol pourra être déplacée.

Renouvellement et reprise de concessions :

Chaque concession cinéraire est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non retirée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

Registre(s) :

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu au cimetière.

Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du code général des collectivités territoriales.

12-3 Caverne :

Définition :

Le caverne est une sépulture cinéraire, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel ». On peut y placer jusqu'à six urnes funéraires.

Le caverne permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé contrairement au columbarium, qui lui est collectif.

La famille peut de ce fait fleurir la caverne à sa convenance.

Attribution d'un caverne

Les conditions d'attributions sont identiques à celles des concessions (Art3-1).

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un caverne devra être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence.

ARTICLE 13 : LE CARRÉ MUSULMAN

4 ° Création d'un carré musulman au cimetière communal

Il existe un emplacement destiné à recevoir les défunts de confession musulmane.

L'inhumation des défunts dans ledit emplacement résultera exclusivement de la manifestation expresse de la volonté du défunt, de ses proches ou de toute personne habilitée par la famille à régler les funérailles.

Les tombes seront orientées conformément aux principes édictés par la confession musulmane.

Conformément à la loi, ces emplacements feront partie intégrante du cimetière communal.

Ne pourront être inhumées dans le carré musulman que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut.

Le cimetière étant un espace public où doit s'exercer la laïcité, aucun monument religieux ne pourra être exigé.

Les règles et prescriptions légales en matière d'hygiène et de salubrité devront être respectées, notamment celles relatives à la mise en bière obligatoire, à la conservation des corps pendant une durée minimale de 24 heures et l'interdiction d'inhumation directe en pleine terre.

Le tarif des produits et services voté chaque année pour le cimetière par le conseil municipal sera applicable au carré musulman.

L'entretien des sépultures est à la charge des familles.

ARTICLE 14 : EXECUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés

Le maire de la commune ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au sous-préfet de Valenciennes et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le



ID : 059-215901125-20200929-BISD51_2020-DE